

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL.
 ACTES OFFICIELS.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.): Décret du 6 mars 1848; publication; Cour d'assises; circonstances atténuantes; majorité. — Décret du 6 mars 1848; délibération; secret du vote; contrainte par corps. — Peine de mort; cassation. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes; clôture des débats; résumé du président. — Tribunal correctionnel de Lille: Affaire des troubles de Roubaix.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CARBONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL (1).

Les révolutions ne changent pas les conditions de la nature humaine. La carte du monde se refait; les constitutions tombent; les sceptres se brisent. L'humanité conserve ses instincts, ses tendances, ses besoins.

Jamais elle n'appliquera ces idées de justice dont la conscience est la source et la science la forme palpable, parce que la justice est le premier besoin de tout ordre social.

Faite au nom du droit, la Révolution de 1848 doit donc appeler le droit à son aide, non comme un vain mot, un son vide de sens, mais comme un enseignement, comme le critérium des désirs qui se produisent, des règles qui se forment, des modifications sociales à introduire.

Aussi regrettons-nous que la commission, à laquelle le Gouvernement a confié l'examen de la grande question actuelle, l'Organisation du travail, n'ait pas appelé dans son sein des juristes, Industriels et ouvriers, les seuls qui aient été convoqués, représentent des vœux, des intérêts immenses, sans doute, puisqu'ils sont ceux de la moitié du pays; légitimes, puisqu'ils doivent amener une amélioration dans le sort des classes souffrantes. Mais, au-dessus de ces intérêts rivaux, de ces prétentions hostiles, qui peuvent bien transiger mais non se fondre, nous aurions voulu voir planer la science du droit, impartiale parce qu'elle est l'organe de la justice, conciliatrice parce qu'elle a le secret des liens qui unissent tous à tous.

Pourquoi ce dédain qui l'a fait écarter de l'étude d'un problème qui intéresse à un si haut degré la société entière? Serait-ce défiance ou parti pris? Non, sans doute. Le peuple, si la question lui eût été posée, aurait, comme l'Empereur, ouvert à deux battants les portes de son Conseil d'Etat à la science des lois, et la science eût répondu à son appel en marquant les limites des droits de chacun, en stipulant les garanties mutuelles, en apportant au présent les leçons de l'expérience de l'histoire.

Voilà ce qu'on a perdu à ne pas l'avoir convoquée à ce solennel débat. La cause de cet oubli est dans la préoccupation des économistes qui ont soulevé le problème des conditions nouvelles de la production. Parce qu'ils ne voyaient l'émancipation d'aucun pied sur le champ vierge qu'ils s'apprêtaient à parcourir, ils ont cru que la pensée dont ils étaient les précurseurs, était quelque chose d'entièrement nouveau, sans précédent, sans exemple, sans analogue même dans le passé.

Erreur profonde. Rien, dans la création, ne sort de rien; tout être est en germe dans un être préexistant; tout fait dans d'autres faits, toute révolution dans d'autres révolutions. Il y a entre les diverses formes de sociétés le même lien de génération qu'entre les hommes.

Pour avoir méconnu cette vérité, ceux qui aujourd'hui ont pris en main la solution de la question du travail se sont jetés dans d'inextricables embarras, se heurtant tour à tour à la liberté du patron, à celle de l'ouvrier, à celle bientôt peut-être du consommateur. Ils ont suspendu en l'air le dôme du nouvel édifice sans que leurs yeux se soient baissés vers la terre, où ils auraient pu en voir déjà surgir les fondations.

Si, au lieu de se livrer exclusivement à ce travail à priori, les économistes novateurs avaient interrogé l'histoire des institutions qui ont tour à tour régi le monde, bientôt cette étude leur eût à la fois révélé l'origine et la solution du problème. Ils auraient en effet été amenés par la force des choses à pénétrer dans le mystère des transformations qu'a subies l'humanité, à mesure que les classes déséchirées ont obtenu leur part au banquet social; ils auraient vu que l'émancipation s'était toujours produite aux mêmes conditions et avec les mêmes garanties; ils auraient compris que l'affranchissement du travailleur, pour être durable et profitable à tous, devait être obtenu par la voie que l'histoire nous montre tracée depuis des siècles, avec les ménagements dont elle nous a laissé d'éclatantes témoignages; ils auraient appris, par cette contemplation du passé, à donner des droits, à apporter le bien-être à ceux qui en sont privés, sans diminuer la propriété, les avantages, et les droits de ceux qui les possèdent actuellement.

Faute d'un seul juriste dans le sénat du travail, rien de tout cela n'a été dit ni entrevu.

(1) Nous aurons à examiner les graves et difficiles questions que soulève le problème de l'organisation du travail, alors que la théorie aura reçu une formule définitive qui permette de nous borner dans son principe et dans ses applications. Nous travaillerons à reproduire sans commentaire le honorable magistrat, M. Paillard de Saint-Aignan. Le sujet est vaste et trop complet, et nous croyons, tout en faisant nos réserves sur quelques-unes des idées de l'auteur, que ce travail ne sera pas sans un vif intérêt.

C'est un malheur réel. Les théories sans ancêtres sont exposées à durer ce que vivent les plantes sans racines. Nous ne pouvons, dans les colonnes d'un journal, suppléer aux lumières qu'eût apportées au sein de la discussion un représentant de la science à laquelle nous nous sommes voués.

Mais nous pouvons du moins rapidement exposer les évolutions accomplies par l'humanité pour l'affranchissement successif de tous et les moyens qu'elle a employés, afin d'en déduire ceux qu'il faut encore adopter aujourd'hui.

La société en est à la troisième période du travail qu'elle a entrepris pour le bonheur commun.

Successivement, elle a appelé les esclaves à prendre place parmi les hommes libres, les serfs parmi les propriétaires.

La première de ces révolutions a affranchi la personne humaine, la seconde la terre, la troisième affranchira l'industrie.

Ainsi s'élargit constamment le cercle d'émancipation dont le centre est au cœur de l'homme, et qui ne doit trouver de limites que le jour où il n'y aura plus ici-bas un être condamné avant de naître aux privations et à la douleur.

Mais comment s'est opéré ce double affranchissement? Par la force brutale? par la guerre? Non, non. Ni Spartacus, ni les Jacques n'ont fait triompher la justice cause qui leur avait mis les armes à la main. La guerre fonde la conquête et ne donne pas la paix. Par la spoliation légale? Non. Les Gracques sont morts au pied de la tribune où ils avaient proclamé la loi agraire.

Le progrès, à aucune époque, ne s'est accompli en vingt-quatre heures, comme une insurrection. Le temps est l'étoffe dont se font les institutions que le temps doit respecter. C'est une des belles lois de notre nature que, pour ajouter d'une manière définitive au bonheur des classes inférieures, il ne faille rien retrancher à celui des classes favorisées. La société telle que l'imagination du philosophe la conçoit, telle qu'un jour le monde la verra, est une pyramide dont la base s'élargit continuellement, mais dont le sommet ne s'altère ni ne s'affaisse.

Comment donc se sont faites ces deux révolutions économiques qui portaient la nôtre en germe? Toutes deux par un moyen identique, toutes deux par le rachat.

Du jour où le droit de l'esclave au pécule a été reconnu dans le monde antique, de ce jour l'esclavage a été frappé au cœur. Première et admirable inspiration de la Fraternité! Sans froisser aucun intérêt, sans épouvanter le maître, en exploitant jusqu'aux penchans cupides de son âme, l'institution du pécule relève le front de l'esclave, elle rend l'espoir à son cœur, la force à ses bras. La terre n'est plus seulement arrosée des sueurs mêlées de larmes qu'il doit à l'opresseur. Celui qui ne compte pas encore parmi les hommes, celui qui n'est encore qu'une chose aux yeux du citoyen libre, en obtenant la propriété de son pécule, a conquis un droit qui lui donnera tous les autres. Il travaille pour lui, enfin, et la liberté peut être le prix de son travail. Aussitôt, un universel mouvement s'empare de ces multitudes pour lesquelles derrière les murs de l'ergastulum, tombeau des vivans, il n'y avait d'horizon que la fosse des morts. La terre, sollicitée par l'esclave qui lui demande la liberté, rend à un double labour une double moisson, pour le maître et pour l'affranchi futur. Industrie, commerce, reçoivent une activité inconnue. Du produit des pécules réunis un capital nouveau se forme, immense, toujours croissant, le capital de la rédemption. A la place du marché de l'esclavage, c'est le marché de la liberté qui s'ouvre. Chaque heure augmente le nombre des affranchis. Rome, l'Italie, la Grèce, bientôt l'Europe et l'Asie entière peuvent à peine les contenir. C'est le flot qui monte, qui s'étend sans trouver de rivages. Au milieu de cette bienfaisante inondation, le petit nombre des oppresseurs s'engloutit et disparaît. Et un jour, sans qu'aucune catastrophe violente, sans qu'un bouleversement social soient venus l'avertir, l'œil étonné du savant cherche et ne trouve pas les traces des derniers esclaves. Il n'y en a plus!

Ce que n'a pas même tenté la philosophie antique, ce que n'a pas osé le christianisme, ce que n'aurait pu les invasions, le rachat par le pécule l'a fait. L'opprimé a payé sa liberté et la liberté est devenue le fait universel.

Retrouvez maintenant, si vous pouvez, les descendants des maîtres et des esclaves. Tous, nous sommes les fils des affranchis; tous, nous avons la liberté individuelle que nos pères ont payée du prix du travail servile.

Ainsi, l'esclavage est détruit et la première révolution accomplie, sans secousse, sans déchirements.

Restait la terre serve, la glèbe immobile sous le pied du seigneur. Après avoir payé la rançon de l'homme, le travail va payer la rançon du sol. A l'heure marquée par la Providence, un grand ébranlement se fait parmi les nations. La terre est déclarée franche de nature comme la créature de Dieu qu'elle nourrit. Mais, au même instant, le bon sens des peuples ajoute que la terre paiera sa liberté à ses possesseurs. Partout, le paysan creuse plus profondément ses sillons, partout il arrache à la glèbe les trésors qu'elle ne cède qu'au travail, et le pécule du sol est trouvé, et le dénier du serf a conquis la franchise de la terre. De colon il est devenu propriétaire et nul n'a eu à regretter cet appel du grand nombre au partage des biens de Dieu. Car, les propriétaires d'hier ont entre les mains le prix de cette liberté du sol, et ce nouveau capital, qui va être la semence de l'industrie moderne, compense et bien au delà ce qu'ils ont, non pas perdu, mais cédé.

Aujourd'hui, quand la personnalité, quand la terre sont émancipées, il faut qu'une troisième servitude disparaisse. Le travail, à son tour, veut être affranchi. C'est justice. L'ouvrier n'a pas de maître comme l'esclave, de seigneur comme la terre, mais il a fait, mais il souffre. A lui les premiers fruits de la révolution politique qui a décrété la fraternité universelle. Que, dans cette répartition des bienfaits qu'apporte l'ère nouvelle, les derniers arrivent les premiers. Aïnés de la famille humaine, donnons la main à nos frères pour que leurs pas soient plus sûrs et plus prompts.

C'est la pensée de tous et cependant rien ne se fait. Les efforts tentés avortent ou ne sèment que la défiance. Les théories se multiplient, les systèmes se croisent dans l'air;

l'opinion n'en accepte aucun.

Les uns se contentent de hausser les salaires sans songer à la consommation qui se retire; les autres demandent à l'Etat, pour modérer la concurrence, d'opposer aux ateliers existans une concurrence nouvelle. Le premier essai en faveur de la liberté du travail a été une atteinte à la liberté de l'homme, auquel on interdit le travail passé un certain nombre d'heures déterminé. Au nom de l'égalité, on attente à l'intelligence, à la moralité du travailleur, en voulant rendre tous les salaires semblables. Au nom de la fraternité, on propose entre les maîtres et les ouvriers des associations dans lesquelles on commence par exclure les chances de perte au profit d'une des parties contractantes. Les notions de justice s'altèrent: les limites respectives des droits de l'individu et de l'Etat se confondent. Des insensés menacent la propriété, base de l'univers: et beaucoup, éfrayés, désespérant du bon sens humain, se tournent vers la Providence, attendant le salut d'elle seule, comme des naufragés sur un radeau sans boussole.

Est-il donc si difficile, sinon de résoudre le problème intégralement, au moins d'indiquer la voie à suivre pour dégager l'inconnue?

Il y a moins loin de la situation actuelle de l'ouvrier à l'amélioration qu'il peut espérer que de l'esclave à l'homme libre: de l'organisation du travail à la concurrence indéfinie que de la terre libre à la glèbe asservie; et le monde qui a fait ces deux pas de géant chancelerait au troisième!

Qu'y a-t-il à faire? Eh! mon Dieu! se souvenir plutôt qu'inventer; imiter le procédé dont nos pères ont usé deux fois pour faire bien plus que nous n'avons à réaliser; en un mot, racheter l'industrie, comme l'homme, comme la glèbe se sont rachetés.

Esclaves et serfs, par le travail accumulé, se sont du pécule de chaque jour créé un capital auquel chaque minute, chaque effort, chaque goutte de sueur ont pendant des siècles tellement ajouté que, une à une, toute tête d'homme, toute motte de terre, au moment fixé, se sont trouvées libres. Que l'ouvrier à son tour se crée un pécule de rédemption. Que les classes laborieuses se fassent un trésor commun dans chaque ville, dans chaque profession, d'une dime levée sur le travail quotidien. Que tous les corps de métier se constituent de la sorte un capital presque sans limites qui sera le prix du rachat successif des divers ateliers. L'une après l'autre, toutes les industries seront ainsi bientôt tombées dans le domaine direct des classes ouvrières. Les patrons, dans l'espace de quelques années, les auront tous vendus, librement, sans contrainte légale ni physique, aux travailleurs, aussi volontiers qu'ils les eussent cédés à un successeur ordinaire, puisqu'ils trouveront dans la vente le même profit. Ou bien eux-mêmes se seront laissés gagner à la pensée de concourir à l'œuvre d'amélioration générale. Ils auront apporté leur propre capital dans le fonds commun, et seront par là devenus les premiers membres de l'association, qui n'aura alors qu'à amortir l'apport qu'ils auront fait au lieu de servir d'avance le prix d'acquisition.

En quelques années, l'industrie entière appartiendra directement aux corps de métiers, et l'association, plus facile cette fois à réaliser entre égaux que celle qu'on propose entre le maître et l'ouvrier, parce qu'elle se composera d'éléments homogènes et non d'antagonismes accumulés de force, régira seule les ateliers nouveaux.

A l'intelligence, la part qui lui est due sera faite par l'élection, qui appellera les plus capables dans chaque aggrégation locale à la direction de l'affaire commune; au travail individuel, par la répartition du salaire quotidien et des bénéfices annuels que les associés sauront bien faire entre eux dans la mesure des services rendus; car leur intelligence saine et droite n'admet pas cette fatale théorie de l'égalité des produits entre des intelligences, des habiletés, des assiduités inégales; théorie qui nous aurait bientôt ramenés à la barbarie industrielle et à l'abrutissement moral.

Et voyez les conséquences de cette solution.

Pour l'industriel, c'est la conversion en une propriété liquide, certaine, de cette propriété industrielle, mobile, variable, soumise à tous les hasards des commotions politiques, des crises financières, des caprices du goût. Pour l'ouvrier, c'est l'élevation du prolétariat au rang de propriétaire, la libre carrière ouverte à la capacité et au dévouement au devoir; pour la société, c'est la sécurité qui résulte de la solidarité de tous les intérêts substituée aux sourdes haines de celui qui ne possède pas contre celui qui possède.

Au point de vue économique, c'est la cessation de la concurrence illimitée dans la production, elle est éteinte par le seul fait de l'association des producteurs; la fin des faillites; elles ne sont plus possibles avec une industrie travaillant, ses livres ouverts au grand jour; l'accroissement incalculable de la richesse publique: elle est doublée par l'épargne productive du capital de rachat qui deviendra le nouveau moteur de l'industrie.

Au point de vue moral, c'est la réhabilitation immédiate des mœurs populaires. Le désordre, la paresse, la dissipation, disparaissent nécessairement sous le stimulant de la propriété, avec la surveillance mutuelle des co-associés.

Dans ce système, point de droits lésés. L'industriel est désintéressé par le prix de sa chose, l'ouvrier grandi. Le crédit, si son action est encore utile, voit doubler la valeur de son gage, hypothéqué désormais sur le travail en même temps que sur la production, atteignant à la fois l'effet et le moyen. Le consommateur n'a pas à redouter le monopole. Tous les ateliers d'industries différentes sont consommateurs vis-à-vis l'un de l'autre, et se servent réciproquement de modérateurs, d'arbitres du prix des denrées. L'exagération des bénéfices est d'ailleurs impossible dans un ordre de choses qui fonctionne à la lumière du soleil, et ne peut avoir de secrets.

N'est-ce pas vraiment l'application la plus généreuse et la plus simple de la formule trinitaire, qui inaugure l'ère dans laquelle nous entrons? Liberté. Car, cette transition de la propriété industrielle des mains des patrons dans celles des travailleurs repose toute sur la liberté des transactions, comme le développement de l'association d'exploitation à venir sur le libre développement des forces individuelles. Egalité. Tout homme devient propriétaire;

à la propriété immobilière, à celle de l'argent se juxtapose la propriété du capital du travail, et chacun y a sa part. Fraternité. C'est l'œuvre de tous, par tous et pour tous.

Surtout, c'est la formule du droit. Elle respecte tous les droits acquis, elle reconnaît et admet toutes les nécessités présentes et toutes les délicatesses de la conscience humaine. Elle donne à tous et n'arrache à personne. Elle traduit les deux adages qui sont toute la loi: *Faire à autrui ce qu'on demanderait de lui. Ne pas lui faire ce qu'on ne voudrait pas subir.*

Pas de réaction possible. Les maîtres n'ont jamais tenté de reconstruire l'esclavage, les seigneurs le servage, parce que maîtres et seigneurs avaient touché le prix de la liberté de l'homme et de celle du sol.

Réalisation suffisamment prompte. Ce n'est pas ici le lieu d'évaluer la somme nécessaire au rachat de l'industrie, et de calculer le temps qu'il faudra pour la rassembler. Il suffit de dire que les moyens de la réunir se débattent déjà dans la presse politique, quoique le but à atteindre n'ait pas encore été défini. Il a été trouvé que la retenue du prix d'une demi-heure de travail par jour, ajoutée au temps légal fixé par les décrets du Gouvernement provisoire, donnerait en moyenne, pour les trois millions d'ouvriers de France, chiffre inférieur à la réalité, 84,360,000 fr. par an. Qu'on calcule ce qui peut être obtenu avec de pareilles ressources.

Enfin, la théorie que je propose, je sais qu'elle a déjà apparu à l'esprit de quelques ouvriers, dont la moralité égale l'intelligence, et qu'il s'en est peu fallu qu'elle ne fût réalisée dans le premier établissement typographique de Paris. Elle a donc déjà la sanction de l'assentiment des hommes pratiques.

Si elle rencontre des approbateurs, je renvoie à ces modestes et dignes intelligences l'honneur de l'initiative. Je ne réclame pour ma part que celui de m'être rencontré avec eux et d'avoir démontré par les données du droit la légitimité, par les enseignemens de l'histoire l'autorité de la solution que leur ont révélée la réflexion, la pression du besoin et l'amour de leurs frères.

ACTES OFFICIELS.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que les nécessités impérieuses qui pèsent sur la République imposent à tous les citoyens le devoir des sacrifices;

Considérant que les serviteurs de l'Etat doivent aux autres citoyens l'exemple du dévouement à la patrie;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète: Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations, payés sur les fonds du budget de l'Etat, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'Etat, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif ci-après:

SÉRIE DES CLASSES.	CLASSE DES TRAITEMENS.	CENTIMES DE RETENUE.
1	de 2,001 à 2,500	4
2	de 2,501 à 3,000	5
3	de 3,001 à 4,000	8
4	de 4,001 à 5,000	10
5	de 5,001 à 6,000	12
6	de 6,001 à 7,000	13
7	de 7,001 à 8,000	15
8	de 8,001 à 9,000	16
9	de 9,001 à 10,000	18
10	de 10,001 à 15,000	20
11	de 15,001 à 18,000	23
12	de 18,001 à 20,000	25
13	de 20,001 à 25,000	28
14	de 25,001 et au-dessus.	30

Art. 2. La présente disposition n'est point applicable aux armées actives de terre et de mer jusqu'au grade de chef de bataillon et de capitaine de corvette, et aux grades correspondans exclusivement, ni aux traitemens, pensions et dotations au-dessous de 2,000 fr.

Art. 3. Les retenues faites sur les traitemens militaires pour les caisses des invalides de terre et de la marine, sont comprises dans celles qui ont été fixées par l'article précédent.

Art. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 4 avril 1848.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 avril.

DÉCRET DU 6 MARS 1848. — PUBLICATION. — COUR D'ASSISES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MAJORITÉ.

Le décret du 6 mars 1848, relatif au mode de délibération dans les Cours d'assises, n'ayant été inséré au Bulletin des Lois que le 8, n'a pu recevoir son exécution à Nantes dès le 10 mars. — Et l'accusé contre lequel ce décret a été interprété en ce sens que la majorité était modifiée, non-seulement en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, mais encore en ce qui concerne la déclaration des circonstances atténuantes, peut se prévaloir du moyen tiré de l'exécution anticipée. (Code civil, 1^{er} ord., 27 novembre 1816.)

Sous l'empire de ce décret, suffit-il pour la régularité de la déclaration relative aux circonstances atténuantes que la déclaration ait été prise, conformément à l'article 341 du Code d'instruction criminelle, à la majorité de sept voix? Ou bien cette déclaration, suivant le sort de la déclaration conçue

la porte et l'aumonier; mais nul ne l'aura vue positivement. L'un s'est dérangé; les autres ont vu une ombre. Il en faut donc un troisième. Navarre voit à l'extérieur, sur le seuil, une tête de femme. Voilà le premier pas à l'extérieur. Il ne sait s'il est jeune... vieille. Cette nuance sert à inspirer la confiance.

Ceci ne frappe-t-il pas? le concert n'apparaît-il pas pour elle? Maintenant il est vu sortir Cécile. Ce n'est pas seulement par elle qu'elle était là, et a vu sortir Cécile. Ce n'est pas seulement par elle qu'elle était là, et a vu sortir Cécile. Ce n'est pas seulement par elle qu'elle était là, et a vu sortir Cécile.

Messieurs, examinons la déposition du jeune Laporte, pas pour son importance dans le débat, mais par le lien qui la rattache encore au concert organisé. Le jeune Laporte a été élevé au pensionnat des frères. Il avait à se plaindre des rigueurs exercées contre lui. Le 15 avril, ou quelques jours après, le directeur engagea les élèves à consulter leurs souvenirs, à chercher à se rappeler en quels lieux ils avaient remis, à l'abri de la porte, un livre de prières. Laporte fait sa composition et remplit assez bien le but qu'on se proposait. Il fixe au 15 avril un fait qui remonte à huit jours... Plusieurs fois il avait écrit et répété ses assertions; la défense les avait accueillies, appelé à répéter ses assertions; la défense les avait accueillies, appelé à répéter ses assertions; la défense les avait accueillies.

Et quand le témoin ne s'y prête plus, l'injure l'accueille. Nous avons maintenant la déclaration de Navarre. A coup sûr il est dans ces débats des choses qui attestent l'extrême réserve que la justice fait des pouvoirs qui lui sont conférés, la déclaration de Navarre en est la preuve la plus éloquente. L'accusation a longtemps prêté une grande confiance à sa déposition, tant elle était combinée avec art et paraissait sincère. Il se place juste dans la position la plus favorable au système de la communauté, sur le seuil de la porte. Il fixe à huit ou dix minutes le temps d'observations, et il est placé de manière à dissimuler la présence de Lubrien et de Léotade, causant dans l'angle. C'est une sentinelle qui veille aux intérêts de la communauté. Sa position le rend propre à toutes les combinaisons. Ce témoignage, il fallait l'épauler par Vidal et Rudel; si Rudel refuse, il faut que Vidal persiste énergiquement. On demande: est-il resté huit ou dix minutes sur la porte? Vidal répond: «Ce n'est pas vrai.» Rudel est encore plus précis: «Nous étions cinq tous assis. A l'instant même, à l'arrivée de Laphien et de Janissien, nous sommes entrés tous les cinq dans le parloir.»

Nous avons été témoins de l'embarras, des hésitations de Laphien et de Janissien, lorsqu'on leur a adressé cette question sur la présence de Navarre. Il y a là des esprits moins avancés, plus timides: la location adroite dont ils se sont servis c'est qu'ils sont sortis lentement, que Navarre s'est arrêté devant le seuil de la porte. Mais Rudel et Vidal l'auraient vu... Navarre ne dit qu'une imposture. C'est à ce point de vue que se place l'accusation: ici elle n'a pas à prouver l'affinité entre Navarre et la maison. Il semble un privilège; il y a chez lui de l'intelligence, du dévouement à la règle, à l'intérêt de la communauté. On comprend pourquoi, mis dans une situation difficile, il a trouvé dans ses moyens et dans ceux mis à sa disposition de quoi sortir de cette situation, car il est certainement l'enfant de la maison.

Laphien et Janissien ont été moins habiles que lui à l'époque où Navarre, Laphien et Janissien, furent entendus; bien que les prévisions de la communauté se fussent étendues fort loin, des détails avaient échappé; ces détails étaient ceux-ci: Comment la porte s'était-elle ouverte? Navarre, dont l'habitude se révèle toujours, disait: Le portier avait les clés suspendues à son troussseau; je l'ai vu se diriger sur la porte, je conviens qu'elle paraissait fermée, et cependant le portier l'a ouverte sans que les clés aient changé de place, sans que je lui aie vu faire usage de ses clés. Vous comprenez la portée de cette déclaration... Laphien, ne comprenant pas cette portée de la question, dit avoir entendu ouvrir, avoir surpris le grincement de la clé dans la serrure; Janissien fait une déclaration moins explicite: la porte s'est ouverte par les soins du portier; nous avions demandé une explication sur ce mot: il indique que le portier a dû l'ouvrir, puisqu'il s'est dirigé sur la porte. Il n'est donc pas vrai que Navarre ait pu se placer sur le seuil de cette porte.

Enfin vient l'aumonier Perles, qui ne s'attend pas à la question. Il est incontestable qu'il est allé à la communauté le 15 avril, d'abord, pour dire sa messe; il a pu y aller après; mais son souvenir est vague quant à la fixation de l'heure... On lui demande si la porte était fermée; au moins je l'ai cru dit-il. Mais si la porte s'est ouverte, l'avez-vous poussée? — Non. — Avez-vous entendu la clé? — Oui. — Autre contradiction avec Navarre.

reste quelquefois ouverte, par exemple, pour des chargements, mais ce jour-là il n'y avait pas eu de chargement. S'il y en avait eu on aurait placé ce fait comme expliquant l'ouverture de la porte. Plus tard le portier trouve une location nouvelle: cette fille est entrée, mais elle a pu sortir sans en apercevoir. Nous le reconnaissons, il ne faut pas considérer l'intelligence du frère portier comme très grande; mais ici compris que le geste indicatif du portier était compromettant, on l'a supprimé. Il dit: Je ne dis pas qu'elle ne soit pas allée au tunnel, mais je dis: Vous auriez pu la mener au pensionnat, il n'a pas besoin qu'on le lui dise. Mais voyons, vous êtes monté avec Conte chez le directeur, vous avez laissé la fille dans le vestibule; vous ne la retrouvez pas en descendant, ce n'est pas Conte qui l'a amenée... elle ne pouvait pas être avec Conte; c'est évident, cette pensée que la disparition de Cécile pouvait s'expliquer par le tunnel, ne peut-elle se comprendre par la pensée que tout autre que Conte l'a entraînée.

La nomenclature que fait l'accusation des témoins que nous venons de passer en revue pourrait s'étendre à tous les frères entendus. On arriverait ainsi à ce résultat, que tous les frères ont menti, que pas un n'a dit la vérité.

Voyons ce que dit la défense. Reprenons un à un les témoins auxquels se rattache une idée arrêtée d'un complot formé dans le sein de la maison. Quant à Laurien, la défense conserve le droit d'apprécier les assertions de ce frère. Eh bien! il a le simple tort d'être en contradiction avec Coumès. Mais, dans ce cas, il n'est pas seul; il a avec lui les frères Stéphane, Isoldus, qui ont entendu Laurien revendiquer, le 16 avril, les traces de pas comme lui appartenant. On a aussi cité, comme venant à l'appui de sa déclaration celle du frère Adelphe, mais c'est un erreur; ce frère a dit qu'il ne pouvait revendiquer que les traces du côté du Calvaire; il n'a entendu que dans la journée le fait que Laurien s'attribuait les traces de pas.

Sur la deuxième assertion de Laurien, la défense tient à peu près ce langage: S'il est vrai que Laurien ait revendiqué les traces trouvées près de l'orangerie, et s'il l'a fait dès le 16 avril, le 19 il n'a pu arrêter Coumès et le lui dire, puisqu'il le lui avait dit. Il faut donc admettre que la déclaration de Coumès, sur ce que ce propos aurait été tenu le 19, serait une déclaration mensongère. La déclaration de Coumès ne serait pas à l'abri des erreurs de mémoire. M. Lamarle a fait un procès-verbal sur ces déclarations; Coumès a mentionné des traces de trois ou quatre pas, de quelques empreintes, tandis que sa déposition orale n'est pas d'accord avec le procès-verbal; ainsi, il a déclaré ici, non-seulement qu'il y avait quelques empreintes, mais que les empreintes qui paraissent de l'orangerie se contournaient et arrivaient à l'angle où était un poinçonnage léger, mais indicatif d'une œuvre faite pour élargir d'autres traces. Si Coumès a consenti à signer après lecture, le procès-verbal de Lamarle, où il réduisit à quelques empreintes celles qu'il avait remarquées, Coumès commet une équivoque grande de mémoire et de souvenirs; il reste donc à savoir qui ment de Laurien et de Coumès.

Quant au concubinaire, mais il est innocent; il était naturel dans une circonstance grave, quand on accusait les frères de la Doctrine chrétienne, qu'on se préoccupât de la défense... d'autant plus que le juge d'instruction aurait invité les frères à chercher de leur côté des indices. La conférence est innocente... Mais si elle est innocente, pourquoi Floride l'a nié.

Vidal, dit la défense, s'appartient à lui-même, Rudel déclare qu'il n'a été témoin d'aucune entrevue particulière entre Vidal et Floride. Au moment où Vidal est sorti de l'établissement, il a eu la pensée qu'il avait vu Cécile... il l'a eue spontanément, il a dit à Rudel qu'il voudrait voir le cadavre de cette petite pour le reconnaître.

Cela est si vrai que Vidal n'a pas été poussé à sa déclaration. C'est qu'il a été à la diligence de Lavar et a dit à Bonhomme: J'ai vu cette petite, et je me suis dérangé pour la laisser passer. Il a répété la même chose à plusieurs personnes de Lavar. Le frère Auricule a donc pu avoir confiance. Les magistrats de Lavar eux-mêmes ont cru la déposition de Vidal sincère. Alors faut-il s'étonner, dit la défense, si les directeurs de la communauté l'ont accueillie. Quant à Madeleine Sabathie, la défense repousse son concours. Il n'en est pas moins vrai que sans l'énergie prohibée de M. Bompière, ce témoignage si favorable lui était acquis; en admettant, dit-elle, alors que Madeleine Sabathie soit sous l'influence de quelqu'un, et entraînée par son zèle religieux.

Quant au jeune Laporte, ajoute la défense, il n'a pas été corrompu par les frères, mais il l'a été dans un élan. On a éveillé son amour-propre, et on a soulevé des susceptibilités de jeune homme, sur cette dépendance des frères. Il a parlé par amour-propre. Voilà comment on explique ses aveux.

Navarre ne justifie pas les charges de l'accusation, qui en avait fait d'abord le pivot de ses argumentations. Jusqu'à ces débats, dit la défense, nous l'aviez considéré comme un témoin sincère. Il est vrai qu'alors il était égaré des témoignages de Vidal, dont l'étrange rétractation a frappé tout le monde.

Le frère portier a une intelligence qui ne lui permet pas de garder la responsabilité de ses actes; sa mémoire le trahit. La défense enfin, dans une argumentation qui ne manque pas de force, dit, en parlant du frère Irlide: Cet homme intelligent, respecté, aimé, s'il avait su que le crime eût été commis dans l'établissement des Frères, serait-il resté inactif? Le cadavre se retrouverait-il au pied du mur des frères? La communauté, qui est disposée aux plus grandes sacrifices pour éloigner les soupçons, n'eût-elle pas fait porter le cadavre dans un lieu très éloigné?

A cela il faut dire, pour que votre conscience soit édifiée: après l'événement, on n'a appelé le frère Irlide que lorsque le cadavre a été trouvé. Ceux qui l'ont apporté dans cette situation ne croyaient pas avoir fini leur œuvre; ce coin, dans le cimetière, est tout à fait désert. C'est un hasard qui a amené récemment en ces lieux des exhumations, opération rare, et si la pluie n'avait contrarié l'opération que méditaient les coupables, rien ne se serait découvert.

ordre et régularité, sous les ordres immédiats de surveillants vigilans. Tout est dominé par l'autorité du frère Floride. Il a ici un intérêt immédiat.

N'est-on pas autorisé à dire aux frères: Cette fille est entrée chez vous, elle s'est perdue chez vous; c'est donc à vous à en rendre compte! Mais les recherches, les combinaisons simulées auxquelles vous vous êtes livrés, ont abouti à des mensonges qui ont dégradé votre caractère religieux. S'il est vrai qu'il s'est formé un concert qui avait le but de paralyser l'action de la justice, on peut dire: la jeune fille n'est pas sortie de chez vous; il y a, dans vos efforts pour expliquer sa sortie, des détails qui parlent contre vous.

L'accusation vous suit pas à pas, et vous soutenez encore, après les dépositions si claires de Rudel, après la rétractation de Madeleine Sabathie, que rien n'a été concerté? Cette entente intime dans les mensonges, fait qui ressort avec tant d'évidence, prouve une influence plus grande encore, appuyé par cette force que donne le fanatisme religieux.

Mais nous autres, gens de justice, nous ne sommes pas restés inactifs. On a exploré tous les alentours. Nous avons le plus grand intérêt de savoir ce qu'était devenue Cécile. L'émotion de toute une population est venue en aide aux explorations de la justice. Eh bien! disons-le, partout nous trouvons une pensée unique qui nous renvoyait vers l'établissement des Frères. Si Cécile avait été ailleurs, avait été violée et tuée ailleurs, vous l'auriez su!

L'action incessante de la justice s'est dévouée à des recherches, et elle n'a rien su. Cherchez dans les annales judiciaires un crime dont on n'ait jamais pu retrouver un indice? On en retrouve, oui! mais c'est dans votre communauté.

Cela posé, en admettant que Cécile n'est pas sortie, que personne ne l'a vue sortir, regardez comme un problème la question de savoir où elle est morte, comment elle est morte. Pour le résoudre, il faut aller au cadavre et lui demander son secret. Ce cadavre était placé le long du mur, perpendiculairement à peu près. Cependant les pieds étaient plus éloignés que la tête du mur des frères, ce qui donnait au cadavre une forme à peu près diagonale... une certaine obliquité... Les pieds se dirigeaient vers le mur du jardin des frères, en étaient distants de 28 à 40 centimètres. La distance n'est pas facile à calculer; dans les murs en pisé, les éboulements du haut forment plus d'épaisseur à la base. La difficulté, pour mesurer est de savoir où doit porter la mesure; il y avait enfin une petite distance.

La situation du cadavre était celle-ci: Racorni sur lui-même, les jambes sur les cuisses, les cuisses sur l'abdomen, les bras sur la poitrine, les genoux sur le sol, la figure sur la terre... Raspud le déclare le premier: c'est à lui qu'il faut s'en rapporter pour savoir dans quelle position il était. Personne ne l'a touché. Les vêtements recouvrent la victime jusqu'aux genoux; il n'y a pas, je crois, de grandes conjectures à former pour indiquer si c'est le résultat d'un jet ou d'un dépôt; d'un côté, on peut dire qu'un dernier respect pour des vestiges humains a pu couvrir ainsi le cadavre; d'autre part, que, sans un grand respect pour des restes inanimés, on a jeté le cadavre...

Arrêtons-nous à la circonstance de la position des vêtements. La défense ne comprend pas, dans l'idée d'une projection, que ces vêtements se soient trouvés, lors de la chute du cadavre, dans une position affectant une sorte de pudeur. Il faudrait conclure que le cadavre a été porté.

Arrivé à cette partie de son résumé, M. le président se lève et renvoie l'audience à demain.

L'audience est levée à deux heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Présidence de M. Boutry.

Audience du 4 avril.

AFFAIRE DES TROUBLES DE ROUBAIX.

Sept prévenus, dont un belge, qui a besoin d'un interprète, comparaissent sur le banc de la police correctionnelle, comme inculpés d'avoir pris une part active aux troubles qui ont agité cette ville vers le milieu du mois de février. Ce sont les nommés Adolphe et Clovis Denoulay, frères; César Fives; Léopold Debouroy; François Debouroy; Charles-Louis Mesdag, Belge, et Charles Wathieu.

Ce sont tous des jeunes gens, et l'un d'eux, qui ne peut rendre un compte bien exact de son âge, prétend n'avoir pas seize ans; les apparences sont en sa faveur. L'acte d'accusation porte que la garde nationale a été assaillie à coups de pierre; que le commissaire de police a été également atteint par des projectiles et des briques; qu'enfin, un garde national en faction a été entouré par des gens qui ont tenté de le désarmer. Les accusés sont prévenus d'avoir, au moins comme complices, favorisé tous ces excès.

Les dépositions du commissaire de police et des agents constatent seulement que les accusés ont été pris sur la place à différentes heures après que deux sommations ont été faites. Le garde national ne reconnaît aucun d'eux pour ses agresseurs, et toutes les charges qui semblaient s'annoncer avec de graves proportions se réduisent, pour la plupart des prévenus, à s'être obstinés à crier ou à rester sur la voie publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 5 avril, ont été nommés:

- Président de chambre à la Cour d'appel de Pau, M. Laporte, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. de Charrière, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;
Premier avocat général à la Cour d'appel de Pau, M. Lamothé d'Incamps, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Laporte, appelé à d'autres fonctions;
Avocat-général à la Cour d'appel de Pau, M. Cacaret, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lamothé d'Incamps, nommé premier avocat-général;
Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Pau, M. Bordenave d'Abère, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bagnères, en remplacement de M. Cacaret, appelé à d'autres fonctions;
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Bascle de Lagrèze, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Bordenave d'Abère, appelé à d'autres fonctions;
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Antoine Jurdanet, avocat à Paris, en remplacement de M. Bascle de Lagrèze, appelé à d'autres fonctions;
Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Danjan, juge au même siège, en remplacement de M. Pinondel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire;
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bertrand, juge au Tribunal de Troyes, en remplacement de M. Danjan, appelé à d'autres fonctions;
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Marcorrelle, juge au Tribunal de Digne, en remplacement de M. Jullien, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Edouard Mistral, avocat, en remplacement de M. Feraud-Giraud, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Prudhon, en remplacement de M. Bacot, non acceptant;
Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Demarié, ancien substitut près le même siège, en remplacement de M. Vonken, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Dion, avocat à Montargis, en remplacement de M. Vieu, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Delfennes, ancien avocat, maire de Pithiviers, en remplacement de M. Gerbe de Thoré, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Adrien Girard, avocat à Gien, en remplacement de M. Pasquier, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Coquillette, juge suppléant au Tribunal de Soissons, en remplacement de M. Desmazes, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Berthault, licencié en droit, avoué près le même siège, en remplacement de M. De Romance, appelé à d'autres fonctions.
La démission de M. Vernier, substitut du procureur-général près la Cour de Dijon, est acceptée.

Un journal annonce que plusieurs magistrats appartenant à la Cour de cassation, à la Cour d'appel de Paris et au Tribunal de la Seine ont été invités à donner leur démission. Le bruit, en effet, en a couru depuis plusieurs jours au Palais; mais nous avons lieu de croire qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de provoquer, comme on le dit, par des voies officieuses, la démission des magistrats dont il s'agit, pas plus qu'il n'entend devancer, en portant atteinte au principe de l'immovabilité, les mesures de réorganisation sur lesquelles l'Assemblée nationale aura prochainement à statuer.

S'il est vrai que quelques démissions ont été données ou vont l'être, elles doivent donc être considérées comme spontanées. A cette occasion, nous reviendrons sur ce que nous disions, il y a quelques jours, relativement aux vacances qui peuvent se faire dans les rangs de la magistrature assise; nous répétons qu'avant de pourvoir aux remplacements, il faut consulter les besoins du service, et ne pas procéder à des nominations inutiles sans qu'il y ait, pour cela, nécessité absolue. Il y a quelques années, nous avons fortement combattu l'augmentation du personnel de la Cour d'appel de Paris, et l'on peut se rappeler que la loi d'augmentation, repoussée par toutes les nuances de l'opposition, ne fut adoptée qu'à la majorité d'une voix. Pourquoi donc persister à maintenir, par des nominations nouvelles, l'état actuel des cadres, soit à la Cour d'appel de Paris, soit au Tribunal de la Seine, lorsque la suppression de quelques sièges par voie d'extinction, tout en soulageant le budget, ne compromet en rien la bonne administration de la justice?

Les ordonnances de nominations que nous publions aujourd'hui même eussent permis une première application de cette mesure: nous regrettons qu'on n'y ait pas songé.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE). — Le Tribunal correctionnel était saisi hier d'une affaire de coalition à Lillebonne et qui a été le prélude des scènes les plus affligeantes qui ont ensanglanté Lillebonne ces jours derniers. Elle avait attiré un concours assez considérable d'auditeurs.

Onze accusés, dont une femme, figurent sur les bancs de la police correctionnelle, prévenus de coalition pour faire cesser les travaux chez les fabricans de Lillebonne, le 1^{er} mars dernier, et pour faire augmenter le prix des salaires. L'accusation reproche à quelques-uns d'entr'eux des violences, des coups et blessures sur les personnes et des bris de clôtures.

Douze témoins sont entendus et confirment les faits reprochés aux prévenus: des fabricans ont été arrachés de leur domicile, traînés dans les rues, couverts de boue; des menaces de mort ont été proférées, des excitations de tous genres sont rapportées.

Les accusés, dans leur interrogatoire, nient leur participation aux faits qui motivent la poursuite, mais aucun incident remarquable ne se présente. M. le commissaire du Gouvernement, tout en rendant justice aux bonnes dispositions de la masse des ouvriers, flétrit avec énergie la conduite des agitateurs et de ceux qui, sans intérêt, mais par esprit de désordre et de ruine, sont constamment prêts à exciter les passions et à entraîner les masses. Il discute les charges qui pèsent sur chacun des prévenus. Il insiste surtout sur la conduite de la femme Acher, qui, par ses paroles provocantes et ses violences, a été un des meneurs les plus actifs du désordre. Le défenseur des ouvriers se livre à la discussion de quelques idées générales sur la condition des ouvriers. Il discute les faits reprochés aux prévenus. Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, acquitte les nommés Angamare et Fouache; condamne la femme Acher à quatre mois de prison; Acher, Duchêne, Grandel à deux mois; Vigreux et Tennier à un

mois; Talbot à quinze jours; Billard à huit jours; Pressoir à six jours, et tous aux dépens.

— JOURNÉ (Lyon). — On lit dans le Censeur: « Aujourd'hui règne à la Croix-Rousse une vive agitation, par suite d'une découverte faite dans l'église.

Le bruit s'était répandu que des armes étaient cachées dans cette église, et M. le maire de la Croix-Rousse, accompagné de MM. Galerne et Chaumont, escortés de citoyens qui veillent en ce moment au maintien de l'ordre public (les Voraces), s'y sont transportés dès hier soir, vers neuf heures, pour faire une perquisition. Les recherches ont bientôt commencé, avec le plus grand ordre, dans toutes les dépendances de l'édifice. On a soulevé quelques dalles, et aussitôt se sont offerts aux regards une grande quantité de cercueils, le plus grand nombre en état parfait de conservation. M. Chapot, médecin, a été aussitôt invité par M. Galerne à se transporter sur les lieux.

Trois caveaux ont été ainsi reconnus entièrement pleins de cercueils entassés pêle-mêle.

M. le docteur Chapot, accompagné de MM. les magistrats de la Croix-Rousse et de M. Galerne, reconnaît facilement les squelettes parfaitement intacts, dépouillés de leurs chairs, dont quelques-uns de jeunes filles conservaient encore de beaux cheveux blonds. Quant à leur nombre, il est impossible de l'évaluer pour le moment, car ils sont empilés depuis le sol jusqu'aux voûtes; mais on est au-dessous de la vérité en les fixant au moins à trois cents. Ce qu'il y a de positif, c'est que ces cadavres, dont les plus récents remontent au moins à cinquante ans, ont été, il y a quelques années, jetés sans ordre dans ces caves, lors de la reconstruction de l'église. Deux vicaires présents, ainsi que le sacristain, n'ont pu, du reste, donner aucun renseignement.

Ce matin, à huit heures, le même médecin s'est transporté de nouveau à l'église, accompagné de M. Chanay, commissaire du Gouvernement près le Tribunal; il y a trouvé M. le commissaire de police de la Croix-Rousse, M. le maire Aubertier, l'architecte de l'église et ses deux confrères, les docteurs Bastide et Duviard. Ils ont été unanimes à reconnaître que tous ces corps avaient été inhumés avant la première révolution. Ainsi, rien n'est plus faux que ce bruit qui a une tendance à se propager, savoir, que ces corps proviendraient des maisons Denis et Collet, seraient le résultat de crimes, et auraient été portés furtivement dans ces caves pour que les auteurs pussent échapper à l'action de la justice.

Demain un rapport du commissaire de la Croix-Rousse, accompagné d'une expertise médico-légale des docteurs Chapot, Duviard et Bastide, finira de dissiper tous les doutes sur cette affaire ténébreuse en apparence, mais simple dans le fond.

PARIS, 6 AVRIL.

La Commission des dons et offrandes à la patrie, d'accord avec la mairie centrale de Paris, avertit les citoyens de la capitale que désormais les dons et offrandes sont reçus, non plus à la mairie centrale, séant à l'Hôtel-de-Ville, mais seulement à la caisse de la Commission centrale, Elysée nationale, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 59, et aux douze mairies d'arrondissement.

Par arrêté du Gouvernement provisoire: Le montant des souscriptions en faveur des blessés de la révolution de Février est affecté spécialement à la commission des récompenses nationales.

Les fonds resteront déposés à l'Hôtel-de-Ville, à la caisse municipale, mais le trésorier ne délivrera aucune somme que sur les bons du citoyen Albert, président de la commission des récompenses nationales.

Le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes vient d'adresser aux archevêques et aux évêques la circulaire suivante:

Plusieurs évêques ont fait observer que la fixation des élections générales au dimanche 23 courant (jour de Pâques) pouvait être un empêchement à ce que non-seulement les ministres des cultes, mais les paroissiens eux-mêmes exercent leurs droits électoraux.

Pour répondre à cette observation, il suffit de faire remarquer que les scrutins pour la nomination des représentants à l'Assemblée nationale ne pourront être terminés en un seul jour, et qu'il a été compris que ces scrutins resteront ouverts au moins pendant la journée de lundi 24.

C'est ce qui résulte de l'esprit aussi bien que des termes de l'instruction du Gouvernement provisoire, en date du 4 de ce mois. Recevez, etc.

— Voici le résultat des scrutins qui ont eu lieu aujourd'hui pour les élections de la garde nationale:

- 2^e légion: M. Clément Thomas a été élu colonel par 8,703 voix sur 15,610 votans.
- 6^e légion: M. Forestier a été élu colonel.
- 8^e légion: M. Bourdon, élu colonel par 10,059 voix sur 10,832 votans.
- 10^e légion: M. Hingray, par 5,918 sur 7,350 votans.
- 12^e légion: M. Barbès, par 6,440 sur 9,044.

GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.

- 1^{er} légion, M. Clary.
- 2^e légion, M.
- 3^e légion, M. Hoyyn.
- 4^e légion, M. Poirier.
- 5^e légion, M.
- 6^e légion, M.
- 7^e légion, M. Péret.
- 8^e légion, M.
- 9^e légion, M. Montandon aîné.
- 10^e légion, M.
- 11^e légion, M. Pascal.
- 12^e légion, M.
- 13^e légion (cavalerie), M. Dolfus.

Dans la garde nationale à cheval, ont été élus:

- Porte-étendard, M. Bellu.
- Chef d'escadrons (1^{er} et 2^e), M. Savalète.
- Chef d'escadrons (3^e et 4^e), M. Lecomte.
- Chef d'escadrons (5^e et 6^e), M. de Wailly.
- Captaines d'état-major, MM. Deffite et Fréret.

— Le Gouvernement provisoire, le secrétaire-général et les ministres se sont fait inscrire pour 15,000 fr. sur la liste des souscriptions patriotiques.

— Les membres du Tribunal de première instance de la Seine, et les membres du parquet ont voté, à titre de don patriotique, la somme de 5,800 francs.

— On sait que M. Goupy, ancien banquier, se présente comme candidat à l'Assemblée nationale; mais M. Goupy, déclaré en état de faillite, n'a pas encore obtenu sa réhabilitation, et M. Julien Ouvrard, comme héritier de Gabriel-Julien Ouvrard, son père, a formé opposition à la demande formée à cet effet par M. Goupy devant la Cour d'appel. Cette opposition est fondée sur une créance prétendue par la succession Ouvrard contre la société Goupy, par suite d'opérations de ventes et achats de rentes.

Un arrêt de la 3^e chambre de la Cour a donné à M. Billault, syndic de la Compagnie des agents de change, la mission de vérifier cette réclamation. Cet expert a pensé qu'aucun bénéfice n'avait été le résultat de ces opérations.

Aujourd'hui, MM. Goupy et Buzoni, gérans de l'ancienne société Buzoni, Goupy et Cie, demandaient audience à la 3^e chambre de la Cour, par l'organe de M^e Déroutès, leur avoué, pour faire statuer sur le rapport et faire rejeter l'opposition de M. Ouvrard.

M^e Naudot, avoué de ce dernier, s'est opposé à la retenue de la cause, qui nécessite un examen approfondi de pièces et de comptes multipliés.

La cause a été mise au rôle, sauf à l'indiquer s'il y a lieu prochainement.

— Le jury avait à juger aujourd'hui un nommé Cuchet, accusé d'extorsion de signatures. M^e Nogent Saint-Laurens, qui devait défendre l'accusé, étant retenu par les élections de la garde nationale, l'affaire a été renvoyée à une autre session.

— Le 13 mars, un charretier montait la côte pénible de Montmartre; deux mendiants, Duruflot et Colas, se présentent à lui et lui demandent assistance; pour émouvoir sa pitié, le premier, relevant sa manche, lui montrait les profondes cicatrices de son bras droit. Je ne suis pas riche, leur répond le charretier, je ne puis vous donner d'argent, mais, si vous avez faim, j'ai un morceau de pain dans la caisse de ma voiture, de bon cœur, je vous en donnerai la moitié. — Du pain! répond Colas, qu'est-ce qui vous demande du pain? Il n'est pas cher, le pain, nous n'en manquons pas, de pain, et voilà comme nous y tenons.

Cela dit, Colas tire de dessous sa blouse deux gros morceaux de pain, les jette dans le ruisseau, et les foule aux pieds.

Le charretier voulut faire comprendre à ce malheureux combien son action était coupable, mais le mendiant n'était pas d'humeur à recevoir une remontrance; furieux, il se précipita sur le charretier, et le frappa assez longtemps pour qu'un détachement de la garde mobile, qu'on avait été prévenir, ait eu le temps d'arriver et d'opérer son arrestation.

C'est à raison de ces faits que Duruflot et Colas étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, tous deux sous la prévention de mendicité, et le dernier sous celle de coups volontaires. Duruflot a été condamné à vingt-quatre heures, et Colas à huit jours de prison.

— Dans la nuit du 17 au 18 du mois dernier, une patrouille de la garde nationale arrêta deux individus que la clameur publique désignait comme auteurs d'un violent tapage nocturne. On leur imputait également d'avoir fait partie d'une bande de perturbateurs qui cassaient les vitres et essayaient d'enfoncer les portes de plusieurs maisons mal famées.

Ils alléguent pour défense qu'ayant passé une partie de la journée de la veille à se promener avec des personnes dont ils n'ont pu venir à bout de se débarrasser, ils avaient encore été entraînés par elles dans la nuit en question. Loin de se mêler aux désordres et aux excès commis par leurs compagnons forcés, ils ont fait tout ce qu'il a pu dépendre d'eux pour les en empêcher. A l'approche de la patrouille, tous les autres individus turbulents se sont enfuis et eux seuls qui n'avaient rien à craindre parce qu'ils n'avaient rien à se reprocher, sont restés tranquillement sur le lieu de la scène où ils ont été arrêtés.

Les dépositions des témoins entendus sont loin de confirmer ce système de défense; les prévenus, au contraire, sont parfaitement reconnus par eux pour avoir pris part aux désordres commis par la bande dont ils faisaient partie, en conséquence, et conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal condamne Bombret et Pasquier chacun à un mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Le nommé Abraham Strauss, prévenu d'avoir exposé et mis en vente sur la voie publique des cannes à dard, réputées armes prohibées, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende, tout en ordonnant la confiscation des cannes saisies.

Bourse de Paris du 6 Avril 1848.

Les actions de la Banque ont peu varié des cours de clôture d'hier. Du reste, aucune nouvelle importante de l'étranger n'a circulé.

Le 3 0/0 a débuté à 33 fr. (cours de clôture d'hier), a fait 37 au plus haut, et reste à 36 50. Il avait fait 32 50 au plus bas. On a fait des primes fin courant dont 50 à 40 et dont 1 à 38 50.

Le 5 0/0 a débuté à 50 (cours de fermeture d'hier), a fait 53 fr. au plus haut, et ferme à 52.

Les actions de la Banque, fermées hier à 1,080, ont varié de 1,060 à 1,090 et restent à 1,075.

L'Orléans, fermé hier à 410, a débuté à 400, a touché 450, et ferme à 420.

Le Rouen, qui finissait hier à 285, a monté de 275 à 290 (dernier cours).

Le Marseille, qui avait aboré hier 200, a varié aujourd'hui de 165 à 180 (cours de clôture).

Le Bordeaux a varié comme hier de 380 à 382 50 (dernier cours).

Le Nord a débuté à 305, cours de clôture d'hier, a atteint 310 et ferme à 308 75.

On a aussi fait au comptant du 4 0/0 français à 46, des Bons du Trésor de 50 à 48 de p., de l'emprunt romain à 50, du 5 0/0 belge de 1840, de 49 à 50 1/2, du 5 0/0 belge de 1842 de 49 à 49 1/2, du 3 0/0 espagnol 1841 à 15, des obligations de la Ville à 930 et du Piémont à 650, enfin des actions des quatre-canaux à 650 et 655, de la Vieille-Montagne à 2,000, et du Nord libéré à 275.

AU COMPTANT.

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	50 25	52	50 25	52
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	32 50	36	32	36
3 0/0, fin courant.....	34 50	36	33	36
Naples, fin courant.....	—	—	—	—
3 0/0 belge.....	—	—	—	—
5 0/0 belge.....	—	—	—	—

Cinq 0/0, jouis. du 22 mars.	52	50 0/0 de l'Etat romain.....	15
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	42	Espagne, dette active.....	10
Quatre 0/0, jouis. du 22 mars.	32	Dette différée sans intérêts.....	10
Trois 0/0 emp. 1847, j. du 22 déc.	32 50	Dette passive.....	10
Actions de la Banque.....	1070	3 0/0, jouis. de juillet 1847.....	—
Rente de la Ville.....	930	Belgique, Emp. 1831.....	—
Obligations de la Ville.....	930	—	—
Caisse hypothécaire.....	—	—	—
Caisse A. Gouin.....	—	—	—
Caisse Ganneron.....	—	—	—
Quatre Canaux, avec primes.....	655	—	—
Mines de la Grand-Combe.....	—	—	—
Tissus de lin Maberly.....	—	—	—
Zinc Vieille-Montagne.....	2000	—	—
Rente de Naples.....	—	—	—
— Réceptifs de Rothschild.....	—	—	—
		5 0/0 autrichien.....	65

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain.....	100	98	Paris à Hazebrouck.....	205	204 1/2
Versailles r. droite.....	—	—	Paris à Strasbourg.....	328 75	328 1/2
— rive gauche.....	415	420	Tours à Nantes.....	240 1/2	240 1/2
Paris à Orléans.....	285	290	Bordeaux à Cette.....	318 75	318 1/2
Paris à Rouen.....	285	290	Caen à Caudebec.....	—	—
Rouen au Havre.....	160	160	Dieppe à Caudebec.....	—	—
Marseille à Avignon.....	180	180	Lyon à Avignon.....	—	—
Strasbourg à Bâle.....	150	150	Bordeaux à Bayonne.....	—	—
Orléans à Vierzon.....	170	170	Bordeaux à la Teste.....	—	—
Bordeaux à Amiens.....	—	—	Paris à Soissons.....	—	—
Orléans à Bourges.....	381 25	382 50	Amiens à Gand.....	—	—
Chemins du Nord.....	305	308 75	Montpellier à Cette.....	—	—
Monter. à Troyes.....	125	—			

— Les Savoisiens sont invités à se réunir à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean, entre par la rue Lobau, demain vendredi 7 avril, à huit heures du soir, pour aviser aux mesures à prendre dans la position fâcheuse que leur a été faite, et organiser des colonnes de départ dans un bref délai. (784)

— Aujourd'hui vendredi 7, l'Opéra donnera la 9^e représentation de la Favorite, chantée par MM. Duprez, Barrolier, Brémont et M^e Masson.

SPECTACLES DU 7 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Favorite.
 THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurier.
 OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la couronne.
 ODÉON. —
 THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1^{re} partie).
 VARIÉTÉS. — M^e de Choisy.
 GYMNASSE. — Royal-Pendard, une Femme blâcée, Hercule.
 THÉÂTRE MONTAIGNE. — Vestris, un Voyage sentimental.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Robert Macaire.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LOS SANTOS.

Le conseil d'administration de la société anonyme des mines de Los Santos, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 15 mai prochain, à midi précis, à Metz (Moselle), rue des Clercs, 17, chez M. Pruche, l'un des administrateurs. Le conseil d'administration soumettra à cette assemblée les comptes de recette et de dépense, ainsi que la situation de la société; celle-ci aura ensuite à s'occuper de l'examen des comptes que cette situation et les rapports entendus, tant du directeur que du nouvel ingénieur des mines, pourront provoquer dans l'intérêt général.

CONVOCATION D'ACTIONNAIRES (Mines d'asphalte du Val-de-Travers).

MM. les actionnaires de la compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison sociale Babouneau et C^e, et les porteurs des obligations créées par cette compagnie, sont prévenus que l'assemblée générale, convoquée pour le 15 mars dernier, n'a pu être constituée faute d'actionnaires présents en nombre suffisant. Ils sont en conséquence, invités à se trouver au siège social, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le vendredi 23 avril présent mois, heure de midi, les premiers pour assister à l'assemblée générale et délibérer, s'il y a lieu, sur l'ordre du jour fixé par le procès-verbal dressé le 15 mars dernier, et les seconds, pour assister au tirage au sort des obligations à rembourser en 1848.

M^e MOREL, amie intime et élève de M^e LENOIR, continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour teindre, à la minute et sans préparation, les CHEVEUX et la BARBE. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. — Prix: 6 fr., ou 40 fr. pour deux. Chez M^e MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) (702)

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le suc est trente ans, fortifie les gencives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2^e. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN À CÔTÉ. (702)

AVIS.

Toutes les Annonces de M^e les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

La direction générale de LA MINERVE, institution d'épargne collective, autorisée par le Gouvernement, à l'honneur de prévenir le public qu'aucun versement unique ou annuel ne doit être effectué à l'agence dirigée par le sieur Du Cherray, pas plus qu'entre les mains d'aucun représentant de la Compagnie. Ces versements ne peuvent être valablement opérés qu'à l'Administration, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 57. (782)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, ni boutons, ni boutons indésirables à celui qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. C'est l'inventeur Milleret, bandagiste, r. J.-J. Rousseau, 1, à Paris. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous les souscripteurs portent le cachet de l'inventeur. (756)

M^e LACOMBE,
 Rue BOUCHER, n^o 1, au premier, près le pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (666)

PÂTE ÉPLATOIRE
 PERFECTIONNÉE DE M^e DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui débarrasse entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (Affranchir.) Envoi en province. (766)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.
MAGASIN DE CHARBON DE BOIS.
CHARBON DE TERRE et COKE.
 A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.
 Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.
PRIX DES CHARBONS:
 Charbon 1^{er} qualité, 8 fr. 75 c.
 Id. moyen 1^{re} qualité, 8 25
 Petit charbon, 7 75
 Grenaille, 6 50
 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

AVIS.
 Toutes les Annonces de M^e les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.
 Entre les soussignés:
 1^o M. Adrien MAYDIU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24;
 2^o Mlle Joséphine BOUCHER, fille majeure, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 26;
 3^o Mlle Jeanne DE GIORNY, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 26;
 4^o Mlle Emilie DE GIORNY, demeurant boulevard Poissonnière, 26.
 A été fait et arrêté ce qui suit:
 La société formée entre les susnommés, par acte du 23 janvier 1848, enregistré à Paris le 2 février suivant, au droit de 21 fr. 34 c., est demeurée dissoute à partir du 2 février dernier, en ce qui concerne M. Adrien Maydiu; elle continuera entre les autres parties, sous la raison sociale DE GIORNY et BOUCHER.
 Enregistré à Paris le 25 mars 1848. (9164)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 23 mars 1848, rapportant la mention d'insinuation, enregistré à Paris le 27 mars 1848, fol. 40, verso, case 7, 9, recu 5 fr. 45 c., décime compris, signés: de Lestang.
 Il appert:
 Que la société commerciale qui, par acte passé à Paris le 3 octobre 1847, enregistré et publié conformément à la loi, a été formée sous la raison sociale PECCOIER DURAND et RUCHET, pour l'exploitation, en France, de brevets d'invention, en un système de forage mécanique du cuir, et la fabrication de cylindres, luyaux, chapeaux et autres objets en cuir fort, sans colle ni couture.
 Entre: M. Ouesphore PECCOIER, ingénieur-mécanicien, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Nougé-Ponceur, 41;
 Et M. François DURAND, mécanicien, demeurant à Paris, même rue, 9.
 Et M. David-François RUCHET, ancien président du Conseil d'Etat du canton de Yverdon (Suisse), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 65, précédemment place Royale, 7.
 Laquelle société, commencée le 1^{er} septembre 1846, ne devait expirer que le 1^{er} janvier 1848.
 A été et demeure dissoute à dater du 1^{er} avril 1848, pour être remplacée par une nouvelle société mixte, en noms collectifs et en commandite par actions, sous la raison RUCHET et Comp.
 Et que la liquidation doit se faire par ledits anciens associés, MM. Peccoier-Durand et Ruchet, au mieux de leurs intérêts et à leurs communs frais et risques.
 Paris, le 3 avril 1848.
 PECCOIER-DURAND, L. RUCHET.
 (9162)

Enregistré à Paris, le 25 mars 1848, fol. 40, verso, case 7, 9, recu 5 fr. 45 c., décime compris, signés: de Lestang.

ONDEL.
 Toutes les affaires seront faites au comptant. Toutefois, s'il arrivait qu'un acte particulier se présentât où il fut nécessaire de souscrire des engagements, la société ne sera obligée qu'autant qu'il sera signé par les deux associés. Tout engagement ou billet non signé par les deux obligera que le signataire.
 La mise de chaque associé consistera dans des avances qui seront faites par sommes égales au fur et à mesure des besoins, dans l'apport de leur temps et de leur industrie.
 Les bénéfices seront partagés par moitié, déduction faite des frais d'exploitation.
 Les pertes seront supportées par moitié.
 La société sera dissoute par le décès de M. Ondel, et ne le sera par le décès de M. Boissière, qu'autant que sa veuve ne voudrait pas continuer.
 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour les insertions, publications prescrites par la loi.
 Signé: BOISSIÈRE et ONDEL.
 (9165)

D'un acte passé devant M^e Pluchart, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 30 mars 1848, enregistré.
 Il appert que MM. Alphonse-Adolphe-Onésime FACHEON et Jean-Joseph PEELISSIER, demeurant à Paris, rue du Bac, 100, après avoir désigné la succession de Mme Nathalie-Josephine-Délie Facheon, décédée épouse dudit sieur Pellissier, de ses droits dans l'actif de la société dont va être parlé, ont consenti et accepté respectivement la dissolution, à partir du 1^{er} février 1848, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux et la dite dame, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, exploités à Paris, rue du Bac, 100, suivant acte passé devant M^e Pluchart, notaire, et

son collègue, le 22 août 1843, enregistré, et M^e Facheon et Pellissier ont ensuite partagé l'actif de ladite société, conformément à leurs droits.
 Et que M. Facheon a été chargé de l'actif du passif en employant des valeurs suffisantes prélevées sur l'actif; à cet effet, tous pouvoirs ont été donnés par ledit acte à M. Facheon.
 Pour extrait, (9167)

Par acte sous seings privés en date du 31 mars 1848, enregistré le 4 avril suivant, il appert, la société existant entre les sieurs Adolphe LAPERCHE, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 37 bis, et Jacques-Charles PASQUEUR, marchand quincaillier, même domicile, est et demeure dissoute à partir du 2^e de ce mois, et le sieur Laperche reste seul chargé de la liquidation de la société.
 La mise de chaque associé consistant en: 1^o 93 bis, 100.
 Et de M. BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 43.
 D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 5 avril 1848, enregistré: Entre M. Auguste HOCHET, ancien courtier de commerce, demeurant à Batignolles-Moicquet, rue des Dames, n. 46.
 Et M. Victor-Alphonse DESNOEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Assolant, 29.
 Que la société constituée entre eux sous la raison sociale HOCHET et C^e, suivant acte passé devant M^e Balagny, notaire à Batignolles-Moicquet, en 1848, enregistré, pour l'exploitation d'un café au casino à Batignolles, parti d'un acte en date du 5 avril 1848.
 M. Hochet, a été nommé liquidateur de ladite société.
 Pour extrait, G. BAUDOUIN. (9168)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
 Du sieur LOUPOT (Jean-Baptiste-Pélie), quincaillier, rue de la Tixeranderie, 13, le 13 avril à 10 heures